



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 06/10/2022	Service : Sécurité Générale Réf. : MP/ST
N° d'enregistrement AT 006 161 22 C 0007	Arrêté permanent relatif à une demande d'autorisation de travaux concernant l'aménagement d'une armurerie et d'un stand de tir en lieu et place de réserves.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, ✓ Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
12 OCT 2022	11 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET au nom de l'état ;

VU la demande d'autorisation de travaux, 006.161.22.C. 0007 déposée en Mairie de Villeneuve-Loubet le 20 juillet 2022 par Monsieur Maurice DONATI représentant la SARL Camp du Loubet, sis 970 RD 6007- 06270 Villeneuve Loubet ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-21, R ; 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4 relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grandes hauteur et les établissements recevant du public ;

vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grandes hauteurs et la Sous-commission Départementale de Sécurité du 9 décembre 2014 ;

VU l'arrêté municipal ADM-GEN n° 2022-115 en date du 12 août 2022 portant délégation de fonctions et de signature du Maire à Monsieur Marcel PIACENTINO, Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme/foncier, aux ERP, aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat ;

VU l'avis directeur favorable de la sous-commission départementale de sécurité réceptionné en mairie le 23 septembre 2022; PV ci annexé ;

VU l'avis FAVORABLE émis par la Sous-commission départementale d'accessibilité dans les ERP, en date du 20 septembre 2022, PV ci annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité seront obligatoirement respectées.

Les prescriptions figurant dans l'avis directeur annexé de la Sous-Commission Départementale de sécurité seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (article R 123.46) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Préfet des Alpes Maritimes et au SDIS.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveveloubet.fr.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 06/10/2022



Pour le Maire et par délégation
Marcel Piacentino

Délégué à l'aménagement et à la gestion du Territoire, à l'Urbanisme/foncier, aux établissements recevant du public, aux Entreprises, aux commerces et à l'artisanat



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 07 octobre 2022	Service : DSDG Réf. : LL/MP/CL
N° d'enregistrement AM_AG_2022_140	Arrêté municipal portant délégation et subdélégation de signature, de fonctions et de représentation à Madame Valérie PRÉMOLI, Adjoint au Maire

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
12 OCT 2022	17 OCT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L 2122-23, L 2122-32 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 fixant à neuf le nombre des adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 en date du 22 septembre 2022 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Valérie PRÉMOLI en qualité de 7^{ème} Adjoint au Maire, en date du 23 mai 2020,

VU l'Arrêté municipal n°20-96 du 05 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Valérie PRÉMOLI,

VU l'arrêté municipal n°21-136 du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie BENASSAYAG, 1^{er} Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonctions, de signature et de représentation à Madame Valérie PRÉMOLI, Adjoint au Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 20-96 du 05 juin 2020 est rapporté.

ARTICLE 2 : nature de la délégation

Madame Valérie PRÉMOLI



Est délégué à la Petite Enfance et à la Famille.

ARTICLE 3 : champs de délégation

Madame Valérie PRÉMOLI est autorisée à signer toutes correspondances et actes entrant dans le champ des compétences de sa délégation, et notamment :

- Convention de stage : toutes correspondances et tout acte administratif,
- Contrats de droit public (marché public/concession) : l'élue est habilitée à signer tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement des contrats de droits publics (marchés publics et concessions) conclus par la Commune dont l'objet entre dans le champ des compétences déléguées,
- Exécution budgétaire : toute acte relatif à l'exécution budgétaire et lié aux délégations consenties,
- Correspondances diverses

ARTICLE 4 : Subdélégation

Subdélégation de fonction et de signature est donnée à Madame Valérie PRÉMOLI dans le domaine des Finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie BENASSAYAG, 1^{ère} Adjoint au Maire ayant reçu délégation de fonction et de signature pour les Finances, Madame Valérie PRÉMOLI est autorisée à signer toutes correspondances et actes administratifs entrant dans le champ de sa subdélégation, à savoir :

- Dans les limites des sommes fixées au budget de chaque exercice, les actes nécessaires à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ; ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article.
- Tout acte ou décision portant création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- Les demandes à tout organisme financeur (en particulier l'Union Européenne, l'Etat, les établissements publics de coopération intercommunale ou d'autres collectivités territoriales) pour l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet.
- Exécution budgétaire : tout acte relatif à l'exécution budgétaire lié aux délégations attribuées

ARTICLE 5 : durée de la délégation et de la subdélégation

La délégation et la subdélégation de fonctions, de signature et de représentation consenties par le présent arrêté sont valables pour la durée du mandat.

ARTICLE 6 : signature

Madame Valérie PRÉMOLI signera et paraphera comme suit :

Signature,

Paraphe,

6.1 : délégation

La signature de Madame Valérie PRÉMOLI devra être précédée de la formule suivante « par délégation du Maire ».

6.2 subdélégation

La signature de Madame Valérie PRÉMOLI devra être précédée de la formule suivante « Pour l'Adjoint aux Finances empêchée, par délégation du Maire ».

ARTICLE 7 : exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : caractère exécutoire

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'intéressée
- Au représentant de l'Etat dans le département



FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 07 OCTOBRE 2022


Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis